

Arrêté portant adaptation de la dénomination du service des établissements spécialisés et du service des mineurs et des tutelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales

arrête:

I.

L'expression "Service des établissements spécialisés (ci-après: SDES)" est remplacée par l'expression "Service des institutions pour adultes et mineurs (ci-après: SIAM)" dans les dispositions suivantes:

1. Règlement d'organisation du Département de la santé et des affaires sociales, du 24 mars 2010 (RSN 152.100.02) : art. 2, let. d ; note marginale de l'art. 8 ; art. 8, al. 1.
2. Arrêté complétant le règlement des fonctionnaires, du 8 juin 1998 (RSN 152.512.02) : art. premier.
3. Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007 (RSN 410.131.6) : art. 5, al. 2, let. f.
4. Arrêté relatif à la surveillance des institutions prenant en charge des personnes sujettes à des conduites addictives et tributaires de soins, du 16 août 1999 (RSN 802.6) : art. 4.
5. Règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, 29 mars 1989 (RSN 820.221) : art. 3 ; art. 5, al. 2 ; art. 7, al. 2, let. c ; art. 8, al. 2, let. b ; art. 14, al. 1, let. a ; art. 14, al. 2 ; art. 15, al. 1 ; art. 15, al. 2 ; art. 16, al. 1 ; art. 16, al. 2 ; art. 16, al. 3 ; art. 17, tiret 1 ; art. 19, tiret 1 ; art. 23, al. 2, let. b ; art. 23, al. 2, let. c ; art. 23, al. 2, let. h, tiret 3 ; art. 23, al. 2, let. i ; art. 23, al. 2, let. k ; art. 23, al. 2, let. l ; art. 28 ; art. 29 ; art. 30 ; art. 31, al. 4 ; art. 33, al. 1.
6. Directive concernant le prix de pension journalière à charge des pensionnaires dans les établissements spécialisés (DIPPES), du 22 décembre 2010 (RSN 820.222) : dans les vus ; art. premier ; art. 3, al. 1 ; art. 4, al. 1 ; art. 4, al. 2 ; art. 5, let. b ; art. 10, al. 2 ; art. 13, al. 3 ; art. 14, al. 1 ; art. 14, al. 2 ; art. 21 ; art. 22, al. 1, let. c ; art. 22, al. 3 ;
7. Arrêté fixant les taxes journalières des établissements spécialisés et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 22 décembre 2010 (RSN 820.301.02) : art. 4.

8. Règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RFMPC), 22 décembre 2010 (RSN 820.304) : art. 15.
9. Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989 (RSN 832.101) : art. 2 ; art. 3, let. b ; art. 4, al. 3 ; art. 6, al. 2, let. c ; art. 9, al. 2, let. c ; art. 12, al. 1, let. a ; art. 12, al. 2 ; art. 13, al. 1 ; art. 13, al. 2 ; art. 15 ; art. 16, al. 2, let. b ; art. 16, al. 2, let. c ; art. 16, al. 2, let. h, tiret 1 ; art. 16, al. 2, let. i ; art. 16, al. 2, après let. k ; art. 22, al. 2 ; art. 26, al. 1 ; art. 26, al. 2 ; art. 27 ; art. 28 ; art. 29, al. 2 ; art. 29, al. 4 ; art. 31, al. 1.
10. Directive concernant la détermination du prix de pension à charge des parents dans les établissements spécialisés pour mineurs (DIPPESMin), du 16 décembre 2008 (RSN 832.101.0) : dans les vus ; art. premier.
11. Directive réglant les exigences en matière de révision comptable concernant les établissements neuchâtelois spécialisés pour enfants, adolescents et adultes, du 10 janvier 2011 (RSN 832.106) : dans les vus ; art. 14.

II.

L'expression "Service des mineurs et des tutelles (ci-après: SMT)" est remplacée par l'expression "Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: SPAJ)" dans les dispositions suivantes:

1. Arrêté concernant l'application de la législation fédérale sur l'asile, du 9 mai 2001 (RSN 132.09) : art. 19.
2. Règlement d'organisation du Département de la santé et des affaires sociales, du 24 mars 2010 (RSN 152.100.02) : art. 2, let. e ; note marginale de l'art. 9 ; art. 9, al. 1.
3. Règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996 (RSN 152.511.4) : tableau annexe.
4. Arrêté complétant le règlement des fonctionnaires, du 8 juin 1998 (RSN 152.512.02) : dans les vus ; art. premier.
5. Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002 (RSN 213.231) : dans les vus ; art. 3, al. 2.
6. Règlement du service des mineurs et des tutelles, du 13 décembre 2000 (RSN 213.31) : titre ; art. premier ; art. 2, al. 1 ; art. 3, al. 1 ; art. 4 ; art. 5 ; art. 7.
7. Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 24 novembre 1999 (RSN 322.040) : art. 5, let. c.
8. Arrêté temporaire sur les structures d'accueil parascolaire, du 15 décembre 2010 (RSN 410.03) : art. 3, al. 2.
9. Directive aux organes de révision des institutions subventionnées au sens de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et de

l'arrêté temporaire sur les structures d'accueil parascolaire, du 9 novembre 2009 (RSN 410.05) : dans les vus, art. 4, al. 1.

10. Règlement d'application des prescriptions fédérales sur la lutte contre la tuberculose, du 5 juillet 1995 (RSN 807.13) : note marginale de l'art. 13 ; art. 13.
11. Règlement du fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, du 11 août 1999 (RSN 831.30) : art. 7.
12. Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989 (RSN 832.101) : art. 22.
13. Règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 2 avril 2003 (RSN 933.401) : art. 2, al. 2.

III.

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND